

## AVIS D'AUTORISATION ACTION COLLECTIVE QUÉBÉCOISE RELATIVE AU PARAQUAT

Avez-vous reçu un diagnostic de Parkinson après avoir été exposé à un herbicide contenant du paraquat (dont le Gramoxone®) ou êtes-vous un proche d'une telle personne?



**Si oui, lisez attentivement cet avis.  
Une action collective pourrait  
affecter vos droits.**

Le 27 juillet 2022, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective en responsabilité du fabricant contre Syngenta AG, Syngenta International Crop Protection AG, Syngenta Crop Protection LLC et Syngenta Canada inc. (les « défenderesses ») au sujet des herbicides à usage non-domestique des défenderesses ayant comme matière active le paraquat (dont la formulation la plus répandue est le Gramoxone®), et ce, depuis leur date d'introduction respective sur le marché canadien. Les herbicides visés sont les suivants :

| Produits  |  | Type d'usage lors de la plus récente homologation | Depuis le :       |
|---|--|---|-------------------|
| Gramoxone®  | Herbicide liquide avec agent mouillant | Restreint   | 1er juillet 1963  |
| Sweep herbicide sans-labour/<br>Sweep no-till herbicide |  | Commercial  | 1er juillet 1979  |
| Paraquat technique/<br>Paraquat Technical               | Actif de qualité technique             | Concentré   | 19 septembre 1989 |
| Dichlorure de paraquat                                  | Concentré de fabrication               | Concentré   | 25 mars 1991      |
| Gramoxone®  | PDQ herbicide non-sélectif liquide     | Commercial  | 7 avril 1998      |
| Gramoxone®  | 200 SL                                 | Restreint   | 22 juin 2018      |

L'action collective vise à obtenir une indemnisation pour les dommages subis par toute personne physique au Québec qui a reçu un diagnostic de la maladie de Parkinson après avoir été exposée de façon répétée, par inhalation, ingestion ou contact par la peau, à l'un des herbicides visés (le « sous-groupe 1 »), ainsi que toute personne physique qui est le conjoint, le père, la mère, le frère, la sœur ou un proche aidant d'une personne du sous-groupe 1 et qui subit ou a subi un préjudice du fait que cette personne a développé la maladie de Parkinson (le « sous-groupe 2 »). Le tribunal n'a pas encore décidé si les défenderesses sont responsables et celles-ci contestent l'action,

Pour plus d'informations, pour obtenir une copie du Formulaire d'exclusion ou de l'avis d'autorisation en version détaillée, ou pour recevoir des mises à jour sur cette action collective, visitez le <https://www.siskinds.com/-class-action/gramoxone-paraquat/?lang=fr> ou contactez les avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

**SISKINDS  
DESMEULES**

**Siskinds Desmeules Avocats, s.e.n.c.r.l.**

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

Tél. : (418) 694-2009, sans frais 1 (877) 735-3842

Fax : (418) 694-0281

Courriel : [recours@siskinds.com](mailto:recours@siskinds.com)

Cet avis constitue un résumé de l'avis en version détaillée dont le texte complet peut être consulté sur le site internet ci-dessus.